



**Avis n° 2014-AV-0205 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2014
relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France
pour les années 2015 à 2017**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l’article L. 592-14 du code de l’environnement qui dispose que : « *L’Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l’accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l’État à l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d’appui technique de l’institut à l’Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Vu l’article L. 125-31 du code de l’environnement qui dispose que : « *Si la commission [locale d’information] est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l’État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l’article 43 de la loi de finances pour 2000 [n° 99-1172 du 30 décembre 1999] dans les conditions définies en loi de finances.* » ;

Vu l’avis n° 2011-AV-0135 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 novembre 2011 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l’année 2012 ;

Vu l’avis n° 2012-AV-0164 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2012 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour l’année 2013 ;

Vu l’avis n° 2013-AV-0186 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2013 relatif au budget du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;

Considérant :

- que les exigences sociétales en matière de sûreté nucléaire et de transparence augmentent régulièrement, ce qui a conduit l’Etat à intensifier notablement son action dans ces domaines ;
- que les évolutions législatives et réglementaires ont traduit cette tendance en renforçant notamment les missions du dispositif de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection constitué par l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et son appui technique, l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;

Considérant que ce dispositif de contrôle est confronté aujourd’hui à des enjeux de sûreté sans précédent, notamment :

- le nécessaire renforcement de la sûreté du parc nucléaire français à la suite de l’accident de Fukushima ;
- le vieillissement des centrales nucléaires et l’instruction de la demande de prolongation de leur fonctionnement au-delà du quatrième réexamen de sûreté ;
- la mise en fonctionnement du réacteur EPR sur le site de Flamanville ;
- le développement du projet CIGEO et, notamment, l’examen des options de sûreté ;
- la montée en puissance de la problématique du démantèlement ;

- les premiers réexamens de sûreté de plus d'une cinquantaine d'installations exploitées par le CEA et AREVA, notamment à l'usine de La Hague ;

Considérant de plus que les actions engagées en matière de contrôle de la radioprotection, notamment dans le domaine médical, doivent être confortées ;

Considérant enfin que ces enjeux doivent être abordés dans un cadre de transparence et de participation du public accrues ;

Rend l'avis suivant :

1. L'ASN estime indispensable d'engager maintenant le renforcement des moyens humains et financiers de l'ASN et de l'IRSN, dans la perspective de disposer, au terme du triennal, d'un renfort de 190 emplois (125 pour l'ASN, 65 pour l'IRSN) et d'un budget accru de 36 M€ (21 M€ pour l'ASN, 15 M€ pour l'IRSN).

Ces moyens, évalués conjointement avec l'IRSN, portent sur les missions de contrôle de la sûreté nucléaire prévues par le titre IX du livre V du code de l'environnement.

2. L'ASN renouvelle sa demande de regrouper, au sein d'un même programme budgétaire, l'ensemble des moyens consacrés au contrôle, à l'expertise, soutenue par des activités de recherche, et à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection dans le domaine civil.
3. L'ASN, consciente des contraintes budgétaires de l'Etat, rappelle qu'elle a, dès 2011, proposé une réforme du financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection s'appuyant en partie sur une contribution annuelle versée par les exploitants nucléaires.
4. L'ASN suggère que cette refonte du financement du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France permette le financement complémentaire spécifique des commissions locales d'information (CLI) prévu par l'article L. 125-31 du code de l'environnement à partir du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.

Fait à Montrouge, le 6 mai 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE